

POLITIQUE ET PROCÉDURE DE DÉNONCIATION 'WHISTLEBLOWING' DE L'ITSCI

1 Introduction

Le présent document décrit la politique et la procédure de l'ITSCI concernant le mécanisme de dénonciation 'whistleblowing' du programme. Le Guide de l'OCDE décrit à l'étape 1.E. une recommandation visant à « mettre en place un mécanisme de plainte au niveau de l'entreprise » qui permettra à toute partie intéressée (personnes concernées ou lanceurs d'alerte) d'exprimer ses préoccupations concernant les circonstances de l'extraction, du commerce, de la manutention et de l'exportation des minerais dans une zone touchée par un conflit et à haut risque.¹ Les Guide de l'OCDE reconnaît également que cet objectif peut être atteint grâce à des accords de collaboration avec d'autres entreprises ou organisations, ou en facilitant le recours à un organisme externe.² L'objectif de cette procédure de dénonciation de l'ITSCI est de fournir un mécanisme de dénonciation sous la forme d'un accord de collaboration entre les entreprises membres de l'ITSCI, qui permet aux parties prenantes d'exprimer leurs préoccupations et aux entreprises d'être informées des risques avérés liés à leur chaîne d'approvisionnement.

2 Objectifs de la politique et de la procédure

L'objectif de cette politique est de définir la position de l'ITSCI en matière de dénonciation et d'apporter des garanties et des encouragements à ceux qui souhaitent faire part de leurs préoccupations. L'objectif de cette procédure est de décrire différentes méthodes permettant de signaler d'éventuels actes répréhensibles sans crainte de représailles, de discrimination ou de préjudice à l'encontre de la personne qui les dénonce, que ces dénonciations donnent lieu ou non à des mesures. Ce document devrait être diffusé auprès des entreprises membres de l'ITSCI et du personnel du programme, des gouvernements locaux et nationaux et par l'intermédiaire des comités locaux des parties prenantes du programme, et être disponible sur Internet. Il devrait être disponible sous une forme simplifiée dans les langues locales dans les zones minières couvertes par le programme et/ou être diffusé oralement afin de pallier les limites en matière d'alphabetisation.

¹ Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque : deuxième édition, Publications de l'OCDE

² Remarque concernant le médiateur : Bien que la recommandation 1.E. du Guide de l'OCDE utilise le terme « médiateur » pour désigner un organisme externe, cette utilisation diffère de celle du programme ITSCI, dans lequel le médiateur désigne « la personne et/ou l'organisation désignée pour traiter de manière indépendante les recours et/ou autres litiges entre les organisations au sein du système opérationnel du programme et ses membres, notamment en ce qui concerne les litiges relatifs à l'éligibilité ou à l'expulsion des membres à part entière ».

3 Politique de dénonciation

Références clés et attentes

Le programme ITSCI attend de ses entreprises membres, sous-traitants, représentants et autres partenaires, tels que les gouvernements locaux, qu'ils agissent conformément à plusieurs références clés (en fonction de leur situation et de leur rôle, et en fonction du commerce des minéraux) :

- a. La politique de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise conformément à l'annexe II des Lignes directrices de l'OCDE, ainsi que les recommandations contenues dans le Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène³ ;
- b. Les processus et exigences du programme ITSCI ;
- c. Les lois nationales et locales pertinentes, y compris la gouvernance des opérations de l'entreprise et le financement et le paiement des taxes liées au commerce des minéraux ;
- d. Directives ou lois internationales telles que les droits humains internationaux et le droit humanitaire international.

Notant que le travail des enfants est endémique dans de nombreux pays et que la résolution de ce problème nécessite un effort concerté de la part de nombreuses parties prenantes. Le désengagement des entreprises qui observent les pires formes de travail des enfants dans leur chaîne d'approvisionnement, comme le recommande l'annexe II de l'OCDE, devrait être envisagé en tenant compte du fait que ce désengagement pourrait causer davantage de tort.⁴ Le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement minière ne doit être ni toléré directement ou tacitement, ni ignoré. Les entreprises membres de l'ITSCI sont avant tout tenues de collaborer avec d'autres parties prenantes et initiatives afin d'identifier ce risque et de prendre des mesures progressives pour y remédier si le désengagement ne semble pas être une solution appropriée.

Notant que, bien que les paiements de facilitation constituent une forme de corruption et doivent être éliminés, ces pratiques sont endémiques dans de nombreux pays (en particulier lorsque les agents du secteur public sont mal ou irrégulièrement rémunérés, voire non rémunérés) et qu'il est reconnu dans les Principes commerciaux pour lutter contre la corruption adaptés aux petites et moyennes entreprises (PME) que la tolérance zéro en matière de paiements de facilitation ne peut être atteinte qu'à long terme.⁵ Le Programme suit des attentes similaires selon lesquelles les entreprises doivent s'efforcer d'éliminer les paiements de facilitation, et les membres de l'ITSCI sont invités à éviter d'offrir, de donner ou d'exiger des pots-de-vin et à consigner toute violation de cette attente dans un registre d'entreprise disponible pour inspection.

Il convient de noter que les lois internationales, nationales et locales prévalent sur le fonctionnement et les attentes du programme en cas de contradiction.

Champ d'application de la politique

Cette politique s'applique à tous les opérateurs et participants au programme ITSCI, ce qui peut inclure le personnel de terrain du programme et du gouvernement, ainsi que les auditeurs et autres personnes exerçant une fonction définie.

³ Y compris les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme ; <http://www.voluntaryprinciples.org>

⁴ Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999)

⁵ http://www.transparency.org/whatwedo/tools/business_principles_for_countering_bribery_sme_edition

La politique s'applique aux employés, aux sous-traitants et à tout autre représentant des opérateurs et des participants.

Les « actes répréhensibles » sont liés au travail dans l'industrie minière et comprennent :

- i. Abus graves liés à l'extraction, au commerce ou au transport de minerais ; torture, traitements cruels, inhumains et dégradants, travail forcé ou obligatoire, pires formes de travail des enfants, violations flagrantes des droits de l'homme, y compris violences sexuelles généralisées, crimes de guerre et violations graves du droit humanitaire⁶ ;
- ii. Soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ;
- iii. Pratiques de sécurité publiques ou privées inappropriées ;
- iv. Corruption, y compris pour la fausse déclaration frauduleuse de l'origine des minerais ou la fausse déclaration des taxes payées ;
- v. Blanchiment d'argent ;
- vi. Non-paiement des taxes, redevances ou droits dus aux gouvernements en rapport avec l'extraction, le commerce ou le transport de minerais
- vii. Actes intentionnels contraires aux processus et exigences de l'ITSCI
- viii. Gain personnel ou financier recherché par l'abus et l'exploitation de la position d'une personne au sein du programme
- ix. Actes illégaux, civils ou pénaux, liés à l'extraction, au commerce ou au transport de minerais

Soutien aux lanceurs d'alerte

ITSCI s'engage à soutenir les lanceurs d'alerte qui divulguent des preuves d'actes répréhensibles liés à la chaîne d'approvisionnement en minerais couverte par le Programme et en rapport avec les références clés et le champ d'application de la politique décrits ci-dessus.

ITSCI s'engage à garantir que des canaux appropriés et sécurisés soient disponibles et accessibles aux lanceurs d'alerte afin qu'ils puissent communiquer leurs informations, et à veiller à ce que l'identité des lanceurs d'alerte soit protégée pendant et après le processus. Le lanceur d'alerte doit signaler ses préoccupations de bonne foi, avec des motifs raisonnables et sans espoir d'en tirer un avantage personnel. ITSCI n'effectuera en aucun cas de paiement ni n'accordera de faveur en échange des informations fournies. Toute demande de paiement ou de faveur de la part d'un lanceur d'alerte compromettra la crédibilité de la divulgation.

La victimisation ou le harcèlement des lanceurs d'alerte par les entreprises membres et le personnel seront consignés comme incidents et le statut professionnel (lorsque des préoccupations sont soulevées par des membres du personnel) ne sera pas affecté par le fait de signaler un problème.

⁶ Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999), tout en tenant compte de la note pertinente sur le travail des enfants dans

Les « attentes clés » mentionnées ci-dessus et la nécessité pour les entreprises d'éviter tout préjudice et de s'engager dans des activités d'amélioration.

4 Procédure de dénonciation

Effectuer la divulgation

La divulgation peut être faite directement à toute personne liée au programme et que le lanceur d'alerte connaît ou non, notamment :

- Le Comité Local de Suivi ou le Comité Provincial de Pilotage
- Le personnel local de terrain de l'ITSCI
- Le responsable ITSCI sur le terrain au niveau régional
- Le responsable régional ITSCI
- Le responsable des signalements d'incidents ITSCI à l'adresse reporting@itsci.org
- Le secrétariat de l'ITSCI à l'adresse secretariat@itsci.org
- Les membres du comité de gouvernance de l'ITSCI
- Les évaluateurs indépendants de l'ITSCI
- La ligne d'alerte de la RDC : +243 820990991
- L'adresse e-mail dédiée aux signalements : itsci.whistleblowing@itsci.org

Le lanceur d'alerte peut choisir n'importe quel destinataire pour la divulgation, quel que soit son niveau hiérarchique, mais doit clairement indiquer au destinataire que la divulgation doit être traitée conformément à la politique et à la procédure de dénonciation de l'ITSCI. Les destinataires, hommes ou femmes, seront disponibles pour recevoir les divulgations.

Le lanceur d'alerte peut également indiquer s'il ne souhaite pas, pour une raison quelconque, que la divulgation soit gérée par le responsable du signalement des incidents de l'ITSCI conformément à la procédure décrite.

La divulgation peut être faite verbalement, par écrit ou par voie électronique. Une boîte aux lettres pour les divulgations écrites peut être mise à disposition sur différents sites locaux, le cas échéant. Un service de signalement par SMS/texte peut également être mis à disposition, auquel les informations peuvent être envoyées dans n'importe quelle langue.

Conseils pour inclure des informations utiles dans une divulgation

Les lanceurs d'alerte sont encouragés à fournir autant de détails que possible dans leur divulgation afin de permettre une évaluation et un suivi efficaces. Cela peut inclure des noms spécifiques, des dates, des lieux, des types de minéraux, des numéros d'étiquette et des informations d'identification similaires, ainsi que des documents ou des photographies.

Les lanceurs d'alerte sont encouragés à fournir leurs coordonnées afin de permettre à l'enquêteur chargé du suivi de clarifier toute information ou preuve fournie, mais cela n'est pas obligatoire.

Utilisation prévue de la procédure de dénonciation de l'ITSCI

Les lanceurs d'alerte ne doivent pas utiliser ce mécanisme pour porter de fausses accusations contre des concurrents ou d'autres personnes susceptibles d'affecter leurs activités. Les divulgations jugées comme ayant des motivations cachées, telles que des gains financiers, la concurrence, ou qui sont fausses et malveillantes et visent délibérément à nuire à la réputation d'une personne ou d'un organisme, seront rejetées. Des mesures pourront être envisagées à l'encontre des entreprises membres et des membres du personnel qui soulèvent délibérément de fausses préoccupations et abusent délibérément de la politique ou de la procédure de dénonciation de l'ICTV.

Protection des lanceurs d'alerte

Les lanceurs d'alerte qui divulguent des informations de bonne foi seront protégés, quelle que soit la qualité des preuves fournies ou le résultat de tout examen ou enquête ultérieure menée par l'ITSCI.

Le divulgateur peut préserver son anonymat total en utilisant les services SMS ou la boîte postale mis à sa disposition. Une protection sera également accordée pour les divulgations verbales ou autres divulgations similaires faites directement à toute personne liée au programme (le destinataire). Dans de tels cas, la source de toute divulgation déclarée comme étant faite en relation avec la présente politique et procédure ne sera révélée à aucune autre personne liée au programme, mais sera transmise à la procédure de signalement d'incidents de l'ITSCI comme provenant d'une source anonyme.

Tout suivi nécessaire auprès du lanceur d'alerte qui a fourni ses coordonnées sera transmis au lanceur d'alerte par le biais de la procédure de signalement d'incident, via le destinataire initial de ces informations, qui restera la seule personne à connaître l'identité du lanceur d'alerte.

L'identité du lanceur d'alerte, si elle figure sur les documents soumis, sera supprimée par le destinataire.

Une exception à ce qui précède sera nécessaire si la source doit être divulguée dans le cadre d'une procédure judiciaire en vertu des lois applicables. Dans ces cas, des efforts seront faits pour protéger la source contre les représailles, en collaboration avec les autorités compétentes et conformément aux procédures nationales et internationales applicables.

Toutes les personnes éligibles en tant que destinataires devront signer un accord de confidentialité confirmant leur compréhension et leur volonté de participer au processus de dénonciation, y compris leur obligation de respecter l'anonymat et la confidentialité.

Évaluation et gestion d'une divulgation

Les informations divulguées seront transmises directement par le destinataire au responsable du signalement des incidents de l'ITSCI, puis évaluées et gérées conformément à la procédure normale de traitement des incidents, en respectant toutes les exigences en matière d'anonymat.

Si le lanceur d'alerte a indiqué qu'il ne souhaite pas que la divulgation soit gérée par le responsable du signalement des incidents de l'ITSCI, les informations seront transmises directement au Secrétariat pour évaluation.

En fonction des preuves fournies et du risque, il sera déterminé si une action immédiate est nécessaire. Une évaluation initiale de la divulgation sera lancée rapidement, et certainement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la divulgation par le responsable des signalements d'incidents de l'ITSCI ou le Secrétariat. Cependant, une divulgation peut donner lieu à un processus d'enquête approfondi dont la durée variera et ne pourra être précisée. Chaque cas individuel est évalué selon ses propres mérites et les mesures appropriées sont convenues.

Lorsqu'une divulgation fournit des preuves d'illégalité, les informations seront transmises aux autorités compétentes.

Les documents et communications relatifs à la divulgation seront conservés dans le système de gestion des dossiers des incidents ITSCI, sauf si le responsable du signalement des incidents ou le Secrétariat recommande une protection supplémentaire des informations.

Mesures prises à la suite d'un risque vérifié mis en évidence par une divulgation

Le type de mesure qui peut être pris à la suite d'une évaluation et après vérification de la validité et du bien-fondé des informations contenues dans une divulgation ne peut être prédéterminé. Toutefois, dans la mesure du possible, les mesures prises resteront conformes au processus de signalement et de gestion des incidents, aux attentes énoncées dans l'accord d'adhésion à l'ITSCI et aux recommandations du Guide de l'OCDE.

Les mesures prises par la suite pourraient inclure la suspension de l'adhésion d'une entreprise à l'ITSCI ou la suspension d'un membre du personnel, une révision ou une modification des procédures de l'ITSCI, un renforcement du contrôle et de l'évaluation d'une entreprise, du personnel du programme ou du gouvernement, et/ou une recommandation d'enquête pénale par les autorités compétentes.

Si le lanceur d'alerte a fourni ses coordonnées, il sera informé du résultat de l'évaluation et des mesures prises.

Les rapports d'incident issus du processus de dénonciation seront résumés et communiqués conformément aux procédures normales de signalement d'incident de l'ITSCI.